

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion recom. : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Motifs prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1983
20 juin..... Décret n° 83-641 portant maintien du détachement d'un inspecteur général d'Etat 142

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 142

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983
20 juin..... Décret n° 83-635 portant mise à la retraite d'office de M. Madikhoulé Diawara, juge de paix 142

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984
2 janvier..... Arrêté présidentiel n° 6 M.P.C. portant agrément de « Sénégal Nattes » (SENEAT) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 142

2 janvier..... Arrêté présidentiel n° 7 M.P.C. portant agrément de la Ferme d'Embouche et de Maraboutage à Biteene Darou (FEMAB) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) .. 142

5 janvier..... Arrêté présidentiel n° 136 M.P.C. complétant les dispositions de l'arrêté n° 10726 agréant SOFRATOUR au régime de faveur 143

5 janvier..... Arrêté présidentiel n° 137 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'arrêté d'agrément n° 9762 de la S.E.A. au régime de faveur .. 143

5 janvier..... Arrêté présidentiel n° 138 M.P.C. portant agrément de la Blanchisserie de la Petite-Côte au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 143

5 janvier..... Arrêté présidentiel n° 139 M.P.C. portant agrément de la Ferme GOROM au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 144

5 janvier..... Arrêté présidentiel n° 140 M.P.C. portant prorogation de l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 1991 du 9 mars 1980 de l'Entreprense Ndiawar Guéye au régime de faveur. 144

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984
2 janvier..... Décret n° 84-001 abrogeant et remplaçant les articles 3, 4 et 5, alinéa 2 du décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie 144

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1983
20 juin..... Décret n° 83-633 portant nomination d'un directeur de service 145

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983
20 juin..... Décret n° 83-631 portant nomination du Directeur du Commerce intérieur et des Prix du Ministère du Commerce 145

20 juin..... Décret n° 83-632 portant nomination d'un inspecteur de la Législation et de la Réglementation 145

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1984
25 janvier..... Décret n° 84-086 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 23 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre. 149

25 janvier..... Décret n° 84-087 fixant le montant de l'indemnité mensuelle représentative de logement allouée aux fonctionnaires du Chiffre 151

25 janvier..... Décret n° 84-088 relatif au régime des congés, des permissions d'absence et au maintien par ordre sans affectation des fonctionnaires du Chiffre 151

25 janvier..... Décret n° 84-089 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle de sujétions allouée aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs 153

25 janvier..... Décret n° 84-090 fixant le programme et les épreuves des concours prévus par le décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 23 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre 153

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983
20 juin..... Décret n° 83-629 portant nomination d'un inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté 155

1983

20 juin..... Décret n° 83-630 portant nomination du Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire 156

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Ziguinchor. — Avis de demande d'immatriculation	157
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	157
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de bornage	158
Annonces	158

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-641 en date du 22 juin 1983 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. — Le détachement de M. Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 3719, est prorogé pendant la durée de son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9925 P.R.-S.G.-S.A.G.E.-2 en date du 3 août 1983 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-F, inspecteur du Travail, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 1983.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-635 en date du 20 juin 1983 portant mise à la retraite d'office de M. Madikhoulé Diawara, juge de paix.

Article premier. — M. Madikhoulé Diawara, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, né le 13 mars 1928 à Saraya (Préfecture de Kédougou), en service à la Justice de Paix de Dakar, mis à la retraite d'office, à compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 6 M.P.C. en date du 2 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de Sénégal Nattes (SENE-NAT), objet de sa demande en date du 1^{er} août 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication de nattes en polypropylène de toutes dimensions.

Art. 3. — La « SENENAT » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 312.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SENENAT » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SENENAT » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations du capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SENENAT » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

Art. 7. — La « SENENAT » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « SENENAT » bénéficiera, pendant cinq ans, de la contribution des patentes.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 7 M.P.C. en date du 2 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de la Ferme d'Embouche et de Maraichage à Biteene Darou (FEMAB), objet de sa demande en date du 20 juin 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'une embouche bovine de 720 bœufs par an et la mise en culture maraîchère et fruitière de 128 hectares.

Art. 3. — La « FEMAB » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 504.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « FEMAB » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « FEMAB » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « FEMAB » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « FEMAB » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « FEMAB » bénéficiera, pendant une période de huit ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations;

— de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage.

Art. 9. — La « FEMAB » bénéficiera pendant huit ans de la contribution des patentes.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 137 M.P.C. en date du 5 janvier 1984 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 81-9762 du 8 septembre 1981 portant agrément de la « S.E.A. » au régime de faveur, sont prorogées pour une durée supplémentaire de deux ans et à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 de l'arrêté n° 81-9762, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 138 M.P.C. en date du 5 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Blanchisserie de la Petite Côte », objet de sa demande en date du 29 juillet 1983, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une blanchisserie industrielle sur la Petite-Côte dans la Région de Thiès.

Art. 3. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 35.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Blanchisserie de la Petite Côte » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » bénéficiera pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Blanchisserie de la Petite Côte » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 136 M.P.C. en date du 5 janvier 1984 :

Article premier. — La Société « SOFRATOUR » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 2. — La Société « SOFRATOUR » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté

Par arrêté présidentiel n° 139 M.P.C. en date du 5 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Ferme GOROM », objet de sa demande en date du 10 août 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la production agricole de la Ferme, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes.

Art. 3. — La « Ferme GOROM » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 96.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Ferme GOROM » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Ferme GOROM » bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé

Art. 6. — La « Ferme GOROM » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Ferme GOROM » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Ferme GOROM » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 3 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 140 M.P.C. en date du 5 janvier 1984 :

Article premier. — L'« Entreprise Ndiawar Guèye » (E.N.G.) bénéficiera, pendant une période supplémentaire d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé par arrêté n° 1991 du 3 mars 1980.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier sera établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 84-001 du 2 janvier 1984

abrogeant et remplaçant les articles 3, 4 et 5, alinéa 2 du décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie.

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification de la constitution de la République du Sénégal et la réorganisation des structures du Gouvernement ont entraîné des changements qui nécessitent certains réaménagements du décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie

Le poste de Premier Ministre étant supprimé, le Président de la République devient Président de la Commission nationale de l'Energie.

Il devient ensuite nécessaire d'ajouter à la liste des membres de la Commission nationale de l'Energie et du Comité national de l'Energie le Ministre de l'Hydraulique.

Vous avez par ailleurs décidé que la Commission nationale de l'Energie se réunirait désormais au moins une fois par an.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie.

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 décembre 1983;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 alinéa 2 du décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La Commission nationale de l'Energie est composée comme suit :

- le Président de la République, *président*;
- le Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat, *secrétaire général*;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- le Ministre chargé de l'Équipement;
- le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le Ministre chargé du Commerce;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- tout membre du Gouvernement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour.

La Commission peut convier à ses travaux toute personne compétente ».

« Article 4. — La Commission nationale de l'Energie se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ».

« Article 5, alinéa 2. — Le Comité national de l'Energie est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant, *président*;
- un représentant du Président de la République;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipe-ment;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 83-633 en date du 20 juin 1983 portant nomination d'un directeur de Service

Article premier. — M. Cheikh Kâne, ingénieur agronome et des Industries alimentaires, Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur de l'Innovation et du Progrès technique par intérim, au Ministère de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-979 du 23 octobre 1979 portant nomination d'un directeur de service.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-631 en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 363783-B, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Commerce, est nommé Directeur du Commerce intérieur et des Prix, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-632 en date du 20 juin 1983.

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde de 361518 N, précédemment Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé inspecteur de la Législation et de la Réglementation du Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret :

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-086 du 25 janvier 1984

fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application des articles 10, 13, 14, 18, 46, 53, 56, et 57 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

Il fixe les conditions :

1° dans lesquelles les fonctionnaires du Chiffre sont notés annuellement;

2° de recrutement et d'avancement dans les divers corps du cadre du Chiffre en prévoyant, d'une part, pour ce qui est du corps des chiffreurs, outre le concours direct, le mode de recrutement par voie de concours professionnel afin de donner aux agents commissionnés en qualité de chiffreurs, une possibilité d'intégration dans le corps des chiffreurs, et, d'autre part, des dispositions transitoires pour déroger aux chiffreurs décisionnaires en service au Chiffre, qui exercent les mêmes responsabilités que les chiffreurs titulaires, d'être nommés en qualité de chiffreurs, en cas de succès aux examens spéciaux d'attribution du certificat d'études cryptographiques élémentaires organisés à leur intention. Enfin, il porte à deux ans le nombre d'années de formation des candidats recrutés dans le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre par voie de concours professionnel afin que ceux-ci puissent bénéficier intégralement de l'enseignement prévu par la réglementation en vigueur;

3° de rémunération des fonctionnaires du Chiffre en tenant compte du taux d'indemnité de sujétions particulières inhérentes au Chiffre de 50 % du traitement de base soumis à retenue pour pension prévu par le décret n° 77-641 du 22 juillet 1977.

Par ailleurs, il définit la nouvelle échelle indiciaire des chiffreurs, qui a été portée de la hiérarchie C1 (échelonnement indiciaire 734-1515) à la hiérarchie B4 (échelonnement indiciaire 821-1765), compte tenu du relèvement de deux à trois ans du niveau de la formation de ces agents.

Enfin, il reprend les dispositions du décret n° 76-210 du 22 février 1976 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre afin de les adapter à celles de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, en ses articles 43 à 54;

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 76-210 du 24 février 1976 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-641 du 22 juillet 1977 fixant la nature et le taux des indemnités et des avantages alloués au personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations de stage;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 décembre 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel du Chiffre régi par la loi n° 83-08 du 28 janvier 1983.

Art. 2. — Sont délégués au Secrétariat général de la Présidence de la République, les pouvoirs réglementaires du Président de la République, Chef de l'Administration en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les fonctionnaires du Service du Chiffre qui relèvent de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983, sauf ceux appartenant à la hiérarchie A ou engagés par référence à un corps de fonctionnaires de cette hiérarchie qui sont nommés, promus, frappés de sanctions du 3^e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite, par décret.

Toutefois, lorsque les personnels en cause se trouvent mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale ou d'un ministre, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par ces autorités qui doivent adresser au Secrétaire général de la Présidence de la République, ampliation de tous les actes qu'elles prennent à ce titre.

Art. 3. — Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires visés à l'article 2 est tenu au Secrétariat général de la Présidence de la République dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983.

En outre, un dossier de gestion est tenu par les autorités qui se trouvent successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion, à l'égard de ces fonctionnaires. Dans ce dossier doivent être enregistrées, numérotées et classées, ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 constituant des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

- mutations à l'intérieur d'un département ministériel donné;
- notation;
- témoignage de satisfaction;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} et 2^e degré :
 - réduction d'ancienneté ne pouvant excéder deux ans;
- congés annuels;
- permissions exceptionnelles d'absences;
- congés de maladie;
- congés de maternité;
- rapports en vue de la traduction devant le conseil de discipline.

Tous les autres actes sont considérés comme constituant des actes d'administration.

Art. 5. — Les pouvoirs réglementaires du Président de la République, Chef de l'Administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les personnels non fonctionnaires du Chiffre qui relèvent du Code du Travail font l'objet des mêmes délégations que celles prévues à l'article 2.

TITRE II CORPS DU CRYPTOLOGUES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 6. — Les cryptologues assurent la direction du Service du Chiffre ainsi que les travaux de recherches et d'études ayant trait à l'application de la technique du Chiffre et à l'organisation des réseaux de chiffrement. Ils encadrent le personnel des ingénieurs des travaux du Chiffre et des chiffreurs et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en œuvre de tout organisme chargé de la protection des communications gouvernementales.

Art. 7. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des cryptologues comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle	3.580
Grypthologue de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3.350
1 ^{er} échelon	3.098
Cryptologue de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2.806
1 ^{er} échelon	2.615
Cryptologue de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2.418
1 ^{er} échelon	2.208
Cryptologue de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1.951
1 ^{er} échelon	1.700
Cryptologue stagiaire	1.700

Art. 8. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 9. — Les cryptologues sont recrutés sur titres, et par voie de concours direct et professionnel :

1° Le recrutement sur titres est réservé aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de

Thiès ou des écoles de même niveau dont la liste est fixée par décret. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent une année de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la Commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité;

2° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'une maîtrise ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent deux années de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue desquelles, ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

3° Le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs des travaux du Chiffre âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent une année de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle, ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des cryptologues aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret. Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

Chapitre 3

Avancement

Art. 10. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

— cryptologue de 3^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine, pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de 2^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de classe exceptionnelle, les cryptologues de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Art. 11. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de cryptologue de 2^e classe et les échelons du grade de cryptologue de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DU CHIFFRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 12. — Les ingénieurs des travaux du Chiffre assurent sous l'autorité et le contrôle des cryptologues, les travaux relatifs à l'établissement et la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Thiès ou des écoles de même niveau dont la liste est fixée par décret. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent une année de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la Commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité;

2° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'une maîtrise ès sciences de l'année en cours, titulaires d'une maîtrise ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent deux années de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

3° Le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs des travaux du Chiffre âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent une année de formation dans un Service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des cryptologues aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret. Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

Chapitre 3

Avancement

Art. 10. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

— cryptologue de 3^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine, pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de 2^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— cryptologue de classe exceptionnelle, les cryptologues de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Art. 11. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de cryptologue de 2^e classe et les échelons du grade de cryptologue de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DU CHIFFRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 12. — Les ingénieurs des travaux du Chiffre assurent sous l'autorité et le contrôle des cryptologues, les travaux relatifs à l'établissement et la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et de Sécurité des Télécommunications, et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux du Chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonement indiciaire
Ingénieur des travaux du Chiffre de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux du Chiffre de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Ingénieur des travaux du Chiffre de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux du Chiffre de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux du Chiffre de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux du Chiffre stagiaire	1283

Art. 14. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 15. — Les ingénieurs des travaux du Chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des ingénieurs des travaux du Chiffre à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés ingénieurs des travaux du Chiffre stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité, être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

2° Le concours professionnel est ouvert aux chiffeurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais après deux années de formation.

Pendant la durée de leur formation, ils perçoivent une rémunération égale à celle dont ils bénéficient en qualité de chiffeurs.

Pendant la durée et à l'issue de leur formation, ils peuvent sans formalité être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre aux grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret. Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois fois.

Art. 16. — Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

Chapitre 3

Avancement

Art. 17. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux du Chiffre de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 4^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— ingénieur des travaux du Chiffre de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 3^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— ingénieur des travaux du Chiffre 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel;

— ingénieurs des travaux du Chiffre de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs

au 2^e échelon et 20 ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon, est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV CORPS DES CHIFFREURS

Chapitre premier. Dispositions générales

Art. 19. — Les chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues et des ingénieurs des travaux du Chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre. Ils servent au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chiffreurs comporte trois grades, une classe exceptionnelle et dix échelons conformément aux dispositions fixées par l'article 9 du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Chiffreur principal de classe exceptionnelle	1 765
Chiffreur principal :	1 725
3 ^e échelon	1 627
2 ^e échelon	1 551
1 ^{er} échelon	
Chiffreur de 1 ^{re} classe :	1 476
3 ^e échelon	1 359
2 ^e échelon	1 243
1 ^{er} échelon	
Chiffreur de 2 ^e classe :	1 128
4 ^e échelon	1 030
3 ^e échelon	917
2 ^e échelon	821
1 ^{er} échelon	821
Chiffreur stagiaire	

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 22. — Les chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre

de l'année en cours et titulaires du D.F.E.M. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais à l'issue desquelles, ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des chiffreurs à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés chiffreurs stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage ils sont soit titularisés dans le corps des chiffreurs après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours doivent obtenir, à l'issue d'une formation d'un an, le certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze années de services effectifs dans le Chiffre à compter de la date de nomination dans le nouveau corps.

Les candidats reçus au concours professionnel perçoivent durant leur formation, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Pendant la durée et l'issue de leur formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur position d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés chiffreurs stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice de chiffre stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois fois.

Chapitre 3

Avancement

Art. 23. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

— chiffréur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chiffréurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— chiffréur principal 1^{er} échelon, les chiffréurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon;

— chiffréur principal de classe exceptionnelle, les chiffréurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les chiffréurs décisionnaires pourront, pendant une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, être nommés dans le corps des chiffréurs, dans les conditions prévues au 6^e alinéa du 2^e de l'article 22, après succès à l'un des deux examens spéciaux d'attribution du certificat d'études cryptographiques élémentaires organisés à leur intention.

TITRE V

REMUNERATIONS

Art. 26. — Le traitement principal, le complément spécial de traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des fonctionnaires du Chiffre sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 27. — L'indemnité allouée aux fonctionnaires du Chiffre destinée à compenser les sujétions générales inhérentes du Chiffre est fixée à 50 % du traitement de base soumis à retenue pour pension.

TITRE VI

NOTATIONS

Art. 28. — Il est attribué chaque année, à tout membre du personnel du Chiffre, en activité, une note chiffrée résultant de la moyenne des deux notes établies ainsi qu'il suit par :

1^o L'autorité utilisatrice du Chiffre : les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note attribuée par l'autorité utilisatrice du Chiffre sont les suivants :

a) Efficacité : coefficient 4;

b) Loyauté et moralité : coefficient 2;

c) Discipline : coefficient 2;

d) Connaissances générales : coefficient 1;

e) Activité physique et professionnelle : coefficient 1.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus affectés de leurs coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation exprimant la manière générale de servir de l'agent du Chiffre.

2^o Le chef du bureau ou du service du Chiffre : les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note attribuée par le chef de bureau ou de service du Chiffre sont les suivants :

a) Qualités professionnelles : coefficient 4;

b) Discipline générale du Chiffre : coefficient 4;

c) Méthode et organisation de travail : coefficient 2.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus affectés de leurs coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation exprimant la valeur technique et professionnelle de l'agent du Chiffre.

Les éléments susmentionnés sont chiffrés de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

— 0 : mauvais;

— 1 à 5 : médiocre;

— 6 à 10 : passable;

— 11 à 15 : bon;

— 16 à 18 : très bon;

— 19 à 20 : excellent.

Lorsqu'un membre du personnel du Chiffre se trouve en service détaché, les notes ci-dessus lui sont attribuées par le chef de service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Les notes sont transmises par voie hiérarchique à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 29. — Le bulletin annuel des notes est versé au dossier de l'agent du Chiffre. Cependant, l'autorité chargée du Chiffre ainsi que le chef du bureau ou du service du Chiffre sont tenus de signaler à l'intéressé les insuffisances qu'ils auraient constatées dans son comportement, et de lui communiquer leurs notes chiffrées et leurs appréciations.

Art. 30. — La date des intégrations prévues par l'article 56 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre est fixé au 1^{er} juillet 1983.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 76-210 du 24 février 1976 et n° 77-641 du 22 juillet 1977.

Art. 32. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

Art. 4. — Les congés des fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal peuvent être échelonnés au mieux des intérêts du Service du Chiffre par le département ministériel utilisateur de Chiffre dont ils relèvent.

Un planning des congés est établi chaque année et le département ministériel utilisateur de Chiffre doit être en possession chaque année des demandes de congé des fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal.

Les dates des congés sont arrêtées en fonction des souhaits exprimés par chacun d'eux des nécessités d'étalement des remplacements à assurer.

Art. 5. — Des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés peuvent être accordées, par le département ministériel utilisateur de Chiffre dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal, avec solde, et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux ci-après sur présentation de pièces justificatives :

- Mariage du fonctionnaire du Chiffre : 4 jours;
- Naissance et baptême d'un enfant (au total) : 2 jours;
- Décès du conjoint du père, de la mère, ou d'un enfant : 3 jours;
- Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours;
- Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour.

Art. 6. — Des permissions d'absence n'excédant pas 4 jours, déductibles du congé annuel, dont la demande dûment justifiée aura reçu l'avis favorable de l'autorité utilisatrice du Chiffre et du chef du réseau de chiffrement, peuvent être accordées par le département ministériel utilisateur de Chiffre dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en service dans les gouvernances et les préfectures.

Pour les mêmes fonctionnaires, des permissions d'absence supérieures à 4 jours et inférieures à 10 jours peuvent être accordées dans les mêmes conditions, mais pour des motifs exceptionnels et à condition qu'elles aient été demandées suffisamment à l'avance pour permettre de désigner et de mettre en place un remplaçant.

Art. 7. — Des permissions d'absence n'excédant pas 10 jours, déductibles du congé annuel, dont la demande dûment justifiée aura reçu l'avis favorable du chef du réseau du chiffrement ou du service du Chiffre, peuvent être accordées aux fonctionnaires du Chiffre en poste dans les départements ministériels utilisateurs du Chiffre, par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont mis.

Chapitre 2-

Congés annuels et permissions d'absence des fonctionnaires du Chiffre en poste à l'extérieur du Sénégal

Art. 8. — Les fonctionnaires du Chiffre cumulent leurs congés annuels pendant la durée de leur affectation auprès d'une mission diplomatique pour en bénéficier à la fin de leur séjour réglementaire.

La durée du congé est alors majorée du cumul des délais de route correspondant aux congés non pris annuellement.

Art. 9. — Des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés peuvent être accordées par l'Administration centrale dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en poste dans les missions diplomatiques, avec solde, et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux ci-après sur présentation de pièces justificatives :

1° Lorsque les événements se produisent dans le pays d'affectation :

- Mariage du fonctionnaire du Chiffre : 4 jours;
- Naissance et baptême d'un enfant (au total) : 2 jours;
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 3 jours;
- Mariage d'un enfant : 1 jour.

2° Lorsque l'événement se produit au Sénégal :

- Décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant (délai de route compris) : 8 jours.

Art. 10. — Des permissions d'absence n'excédant pas huit jours, déductibles des congés annuels, dont la demande aura reçu l'avis favorable du chef du poste diplomatique et du chef du réseau de chiffrement ou du Service du Chiffre, peuvent être accordées par l'Administration centrale dont ils relèvent aux fonctionnaires du Chiffre en service dans les ambassades.

Ces permissions d'absences doivent rester exceptionnelles. Elles ne doivent être accordées que pour des motifs d'importances particulières et dûment justifiés, et entraînant, dans ces cas, la mise en place des dispositions spéciales relatives à l'exploitation du réseau de chiffrement diplomatique prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque ces permissions d'absences sont accordées, l'autorité chargée du Chiffre en est immédiatement informée.

Chapitre 3

Maintien par ordre sans affectation

Art. 11. — Le fonctionnaire du Chiffre peut être maintenu par ordre sans affectation dans les cas suivants :

1° A l'issue d'un congé de longue durée qui lui a été accordé en application de l'article 16 et résultant d'une maladie imputable au service, de l'avis du Conseil de Santé.

Cette mesure peut être annulée par l'Administration dont relève le fonctionnaire du Chiffre, si celui-ci est reconnu définitivement apte à exercer son emploi sans risque de rechute, à l'issue des visites de contrôle prescrites par le Conseil de Santé et après avis de celui-ci.

2° A l'issue d'une enquête de sécurité et de moralité faite sur l'intéressé en application de l'article 12, 2° alinéa, de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983, lorsque les résultats de cette enquête mettent en cause le comportement au plan de la sécurité et de la moralité du fonctionnaire du Chiffre. Au cours de la période de maintien par ordre sans affectation qui ne peut dans ce cas excéder six mois, il sera effectué une seconde enquête sur l'intéressé.

L'Administration dont relève le fonctionnaire du Chiffre statuera, sur la base des résultats des deux enquêtes de sécurité et de moralité, sur l'opportunité de maintenir celui-ci dans son emploi ou de le radier des cadres par licenciements.

3° Lorsque le fonctionnaire du Chiffre est remis par un département ministériel utilisateur de Chiffre à la disposition de l'Administration dont il relève, parce que son comportement général et son aptitude ne présentent pas les garanties suffisantes pour être affecté dans un poste du Service du Chiffre relevant de ce département ministériel.

Le maintien par ordre sans affectation ne sera, dans ce cas, annulé que si l'intéressé a amélioré sa manière de servir et fait la preuve de son aptitude à assurer la responsabilité d'un poste de chiffeur, suivant rapport du chef de service.

Art. 12. — Le fonctionnaire du Chiffre maintenu par ordre sans affectation conserve son traitement ainsi que ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Chapitre 4

Dispositions communes.

Art. 13. — Sauf raisons impérieuses de service, un fonctionnaire du Chiffre doit avoir épuisé ses droits à congé antérieurement acquis lorsqu'il rejoint son nouveau poste d'affectation relevant d'un autre réseau de chiffrement.

Art. 14. — Tout fonctionnaire du Chiffre en poste à l'intérieur ou à l'extérieur du Sénégal fournit, à l'autorité utilisatrice du Chiffre qu'il sert, des indications devant permettre de le joindre rapidement lorsqu'il s'absente momentanément de son lieu de travail.

Art. 15. — Les congés annuels des fonctionnaires du Chiffre peuvent être fractionnés sur demandes motivées de ceux-ci, le département ministériel utilisateur de Chiffre dont ils relèvent pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les fonctionnaires du Chiffre peuvent obtenir des congés de maladie, des congés de longue durée, des congés de maternité et des congés pour examens, dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 63-116 du 19 février 1963 et 64-262 du 24 mars 1964.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents commissionnés en qualité de chiffeurs en application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 72-137 du 21 février 1972.

Art. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 089 du 25 janvier 1984

fixant le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle de sujétions allouée aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffeurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 51 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre a prévu qu'un décret doit fixer le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions inhérentes au Service du Chiffre allouée aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffeurs.

En raison des sujétions importantes imposées à ces agents par la loi précitée, notamment celles prévues en son article 5, le taux de cette indemnité mensuelle de sujétions a été fixé à 25.000 francs.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, notamment son article 51;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n°s 75-703 du 26 juin 1975 et 80-700 du 12 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux agents non fonctionnaires du Service du Chiffre, commissionnés en qualité de chiffeurs, une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions particulières dont le montant est fixé à 25.000 francs.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-090 du 25 janvier 1984

fixant le programme et les épreuves des concours prévus par le décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des articles 9, 15 et 22 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, un décret doit fixer le programme et les épreuves des concours d'accès aux divers corps du cadre du Chiffre.

J'en soumetts à votre appréciation, le projet qui :

— précise notamment le programme et les épreuves du concours d'accès au corps des chiffeurs par voie de concours professionnel en même temps qu'il apporte certains amendements au programme du concours professionnel de recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre;

— remplace le décret n° 78-504 du 15 juin 1978 fixant le programme et les épreuves des concours prévus par la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du Chiffre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1983 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 78-504 du 15 juin 1978 fixant le programme et les épreuves des concours prévus par la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1983; Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Recrutement des cryptologues

Article premier. — Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des cryptologues prévus à l'article 9 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT.

A. — Option mathématiques.

1° Algèbre et arithmétique, durée : 4 heures, coefficient 2;

2° Probabilités, durée : 4 heures, coefficient 2;

3° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document, durée : 3 heures, coefficient 1.

B. — Option physique.

1° Analyse, durée : 4 heures, coefficient 2;

2° Phénomènes de propagation, durée : 4 heures, coefficient 2;

3° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document, durée : 3 heures, coefficient 1.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1° Mathématiques, durée : 4 heures, coefficient 3;

2° Cryptologie théorique, durée : 2 heures, coefficient 3;

3° Cryptologie pratique, durée : 4 heures, coefficient 3

4° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document, durée 3 heures, coefficient 1.

Art. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 3. — Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des cryptologues font l'objet des annexes I et II au présent décret.

Art. 4. — Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Chapitre 2

Recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre

Art. 5. — Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre prévus à l'article 15 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT.

1° Mathématiques, durée : 4 heures, coefficient 3;

2° Physique, durée : 2 heures, coefficient 3;

3° Composition écrite sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient 3;

4° Résumé de texte, durée : 2 heures, coefficient 1.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1° Mathématiques, durée : 3 heures, coefficient 3;

2° Cryptographie, durée : 3 heures, coefficient 3;

3° Rédaction, durée : 3 heures, coefficient 3;

4° Protection des communications, durée : 2 heures, coefficient 1.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 7. — Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre font l'objet des annexes III et IV au présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Chapitre 3

Recrutement des chiffreurs

Art. 9. — Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des chiffreurs prévus à l'article 22 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT.

1° Epreuve test, durée : 3 heures, coefficient 3;

2° Mathématiques, durée : 3 heures, coefficient 3;

3° Rédaction sur un sujet, durée : 3 heures, coefficient 3;

4° Explication de texte, durée : 2 heures, coefficient 1.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1° Cryptographie, durée : 3 heures, coefficient 3;

2° Protection du secret, durée : 2 heures, coefficient 3;

3° Sécurité des communications, durée : 2 heures, coefficient 3;

4° Explication de texte, durée : 2 heures, coefficient 1.

4° Résumé de texte, durée : 2 heures, coefficient 1.

Art. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 11. — Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des chiffreurs font l'objet des annexes V et VI au présent décret.

Art. 12. — Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 78-504 du 15 juin 1978.

Art. 14. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Programme du concours pour le recrutement de cryptologues

Option mathématiques

1° Algèbre et arithmétique :

- Théorie des ensembles;
- Structures algébriques;
- Espaces vectoriels;
- Algèbre linéaire;
- Matrices sur un corps;
- Formes quadratiques;
- Produit scalaire;
- Algèbre de Boole;
- Théorie des groupes;
- Théorie de Galois;
- Théorie des nombres;
- Congruences.

2° Probabilités :

- Espaces probabilités dénombrables;
- Espérance mathématique;
- Lois classiques discrètes;
- Indépendance et corrélation;
- Formule de Bayes;
- Fonctions génératrices;
- Loi normale à une ou plusieurs dimensions définie par sa densité;
- Théorème de Bernoulli - Théorème central limite;
- Chaîne de Markov finie, stationnaire et homogène;
- Evénements récurrents-Processus de Poisson;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées;
- Théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilités).

Option physique

1° Analyse :

- Suites, séries;
- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive;
- Différentielles et intégrales;
- Transformées de Fourier;
- Transformées de Laplace;
- Théorème de Shannon (échantillonnage);
- Fonction porte;
- Théorème de Parseval;
- Fonction d'autocorrélation;
- Théorème de Wiener-Kintchine;
- Produit de convolution.

2° Phénomènes de propagation :

- Ondes électromagnétiques;
- Equations de Maxwell : application à la propagation des ondes;
- Equation des télégraphistes;
- Lignes de transmission;
- Guidés d'onde;
- Eléments de physique statistique (notion d'entropie);
- Théorème de Kintchine.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement de cryptologues

1. — Mathématiques.

a) Algèbre et arithmétique :

- Théorie des ensembles;
- Structures algébriques;
- Espaces vectoriels;
- Algèbre linéaire;
- Matrices sur un corps;
- Produit scalaire;
- Théorie des groupes;
- Théorie des nombres;
- PGCCD;
- PPCM;
- Algorithme d'Euclide;
- Nombres premiers;
- Congruences.

b) Analyse :

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive;
- Fonctions logarithme, exponentielle;
- Equations différentielles et intégrales;
- Suites et séries;
- Calcul intégral (intégrales simples, doubles, triples);
- Théorème de Parseval;
- Dérivées partielles;
- Théorème de Wiener-Kintchine;
- Produit de convolution.

c) Probabilités :

- Fonction combinatoire avec paramètres non entiers;
- Formule de Stirling;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées;
- Fonctions génératrices;
- Espaces probabilités dénombrables;
- Probabilités totales et composées;
- Lois classiques discrètes;
- Lois continues;
- Formule de Bayes;
- Théorème de Bernoulli - Théorème central limite;
- Inégalité de Bienaymé Tchebycheff;
- Processus de Poisson.

2. — Cryptographie théorique.

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat sur les principes, méthodes et procédés de chiffrement, principalement en ce qui concerne l'application des mathématiques en cryptographie.

3. — Cryptographie pratique.

Epreuve comportant l'étude, l'analyse et le décryptement d'un ou de plusieurs cryptogrammes.

ANNEXE III

Programme du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux du Chiffre

1. — Mathématiques.

Théorie des ensembles :

- Les ensembles;
- Relation d'équivalence, classes d'équivalence;
- Ensemble quotient;
- Application : injection, surjection, bijection;
- Ensemble des parties d'un ensemble;
- Loi de composition interne, loi de composition externe.

Structures algébriques :

- Groupe, anneau, corps;
- Sous-groupe, sous corps.

Applications linéaires :

- Les applications linéaires;

- Dépendance et indépendance linéaire;
- Système libre et système générateur: notion de base;
- Espaces vectoriels, sous-espaces vectoriels;
- Homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphismes;
- Isomorphisme de groupe.

Arithmétique:

- L'ensemble $\mathbb{N}$;
- L'anneau $\mathbb{Z}$;
- Le corps $\mathbb{R}$;
- Nombres premiers dans $\mathbb{N}$;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers;
- Congruences modulo n ;
- Identité de Bezout;
- Théorème de Gauss;
- Théorème de Fermat;
- Les systèmes de numération;
- Base d'un système de numération;
- Numération décimale, numération binaire.

Analyse combinatoire:

- Les ensembles finis;
- Nombre d'applications d'un ensemble fini dans un ensemble fini;
- Nombre d'injections d'un ensemble fini dans un ensemble fini;
- Nombre de bijections d'un ensemble fini dans un ensemble fini;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition;
- Formule du binôme.

Analyse:

- Etude des fonctions;
- Limite;
- Continuité;
- Dérivation;
- Primitive;
- La parabole;
- L'hyperbole;
- La fonction logarithme;
- Logarithme népérien et logarithme décimal;
- Formules de changement de base;
- La fonction exponentielle;
- Les équations différentielles;
- L'intégrale de Riemann;
- Addition et multiplication matricielle.

2. — *Physique.**Mécanique:*

- La chute libre;
- Principe fondamental de la dynamique;
- Application au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal;
- Théorème de l'énergie cinétique;
- La quantité de mouvements;
- Energie mécanique;
- Notions de thermodynamique.

Electricité:

- La loi d'Ohm en courant alternatif.

Ondes et corpuscules:

- Mouvements vibratoires;
- Composition de mouvements vibratoires;
- Théorème de Fourier;
- Les ondes stationnaires;
- L'effet photoélectrique;
- Equation d'Einstein.

3. — *Composition écrite sur un sujet d'ordre général: portant sur les grands problèmes contemporains (économie, politique, sociologie, culture, éducation).*

4. — *Résumé de textes d'environ cinq pages, sujet d'actualité*

ANNEXE IV

Programme du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux du Chiffre

1. — *Mathématiques.**Théorie des ensembles:*

- Les ensembles;
- Relation d'équivalence, classes d'équivalence;
- Ensemble quotient;
- Application: injection, surjection, bijection;
- Ensemble des parties d'un ensemble;
- Loi de composition interne, loi de composition externe.

Structures algébriques:

- Groupe, anneau, corps;
- Sous-groupe, sous-corps.

Applications linéaires:

- Les applications linéaires;
- Homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphisme;
- Isomorphisme de groupe.

Arithmétique:

- L'ensemble $\mathbb{N}$;
- L'anneau $\mathbb{Z}$;
- Le corps $\mathbb{R}$;
- Nombres premiers dans $\mathbb{N}$;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers.

Les systèmes de numération:

- Base d'un système de numération;
- Numération décimale, numération binaire.

Analyse combinatoire:

- Les ensembles finis;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition;
- Formule du binôme.

Analyse:

- Etude des fonctions;
- Limite;
- Continuité;
- Dérivation;
- Primitive;
- La parabole;
- L'hyperbole;
- La fonction logarithme.

2. — *Cryptographie.*

Epreuve destinée à juger des connaissances professionnelles du candidat relatives aux divers procédés de chiffrement et aux conditions de leur emploi.

3. — *Rédaction.*

Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'un Bureau ou d'une Section du Chiffre.

4. — *Protection des communications.*

Exposé sur un sujet relatif aux mesures générales et particulières de protection des communications (Chiffre et voies de transmission).

ANNEXE V

Programme du concours direct pour le recrutement de chiffreurs

1. — *Epreuve test.*

Epreuve destinée à juger des facultés d'attention et des qualités d'ordre et de méthode du candidat.

2. — *Mathématiques.*

Niveau D.F.E.M.

3. — *Rédaction sur un sujet d'ordre général.*

Narration ou description.

4. — *Explication de texte.*

Comportant le résumé, l'analyse ou le commentaire d'un extrait littéraire distribué aux candidats. Ils est tenu compte de l'orthographe.

ANNEXE VI

Programme du concours professionnel
pour le recrutement de chiffreurs

1. — Cryptographie.

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat relative aux divers procédés de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement, déchiffrement, questions de cours).

2. — Protection du secret.

Exposé sur un sujet relatif aux mesures générales de protection du secret des informations.

3. — Sécurité des communications.

Rédaction d'un rapport ou d'une note succincte se rapportant à la sécurité des communications (sécurité du chiffre et des transmissions).

4. — Résumé de texte d'environ trois à cinq pages d'ordre général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-629 en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — M. Cheikhou Sakho, ingénieur du Génie sanitaire, est nommé inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté du Ministère de la Santé publique, en remplacement du médecin-capitaine Abdoul Amadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-630 en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — M. Mady Oury Syllâ, médecin-lieutenant-colonel, précédemment inspecteur technique des Services de Santé publique, est nommé Directeur de M. Madiou Touré, appelé à d'autres fonctions, en remplacement de M. Madiou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 34, déposée le 14 décembre 1983, le sieur Youssouf Coumbassa, planteur, né en 1918 à Ziguinchor, demeurant à Ziguinchor et domicilié au quartier Colobane, agissant au nom et pour son propre compte et en application des dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 1 ha, 18 a et 02 ca, situé à Ziguinchor, route d'Oussouye.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée conformément aux dispositions du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et en vertu du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 14 décembre 1983, le sieur Karamo Dramé, commis à la Mairie de Ziguinchor, demeurant en ladite ville et domicilié à Santiaba, agissant au nom et pour son propre compte et en application des prescriptions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un terrain de cultures fruitières, d'une contenance totale de 1 ha et 05 a, situé à Kandialang Ziguinchor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et en vertu des dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation en son nom;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 14 décembre 1983, le sieur Mamadou Diarra, chauffeur, né en 1909 à Sédhiou, demeurant à Ziguinchor et domicilié au quartier Boucotte, agissant au nom et pour son compte personnel et en application des dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un terrain de plantation agricole, d'une contenance totale de 11 ha, 28 a et 50 ca, situé à Ziguinchor, Djibélou et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et en vertu du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, l'autorisant à requérir son immatriculation;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 14 décembre 1983, le sieur Farouck Yahya, commerçant, route de l'Aviation, Ziguinchor, demeurant à Ziguinchor, agissant au nom et pour son propre compte, en application des dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un terrain de plantations fruitières, d'une contenance totale de 1 ha, 83 a et 89 ca, situé à Kandialang, Ziguinchor.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et en vertu du décret n° 83-425 du 21 avril 1983, l'autorisant à requérir l'immatriculation en son nom;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Diacrayao KABA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 avril 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, Sica Sacré-Cœur, Liberté VI, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 43 a et 90 ca, connu sous le nom des parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, limité par les titres fonciers n°s 4326, 2847, 5449, 7853, 5439, 10939, 9325, 8495, 13089, 9831, 10890, 8585, 3477, 5462, 7129, 3678, 5648, 3297, 8634, 10049, 7130, 1326, 15789, 6177, 5648, 6152, 6411, 7703, 15702 et des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 2 août 1983, n° 8111

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mars 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 5 ha, 15 a et 38 ca, connu sous le nom de O.H.L.M. et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 septembre 1983, n° II.

Le 20 mars 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2 a et 95 ca et borné : au Nord-Est, par la rue de la Marne; au Nord-Ouest, par le surplus du lot n° 368; au Sud-Est, par la rue Verdun et au Sud-Ouest, par une partie du lot 368, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 septembre 1983, n° 12.

Le 20 mars 1984, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Thiokhna, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 11 a et 38 ca et borné : au Nord-Ouest, par les lots n°s 348 et 348; au Sud-Ouest, par la rue de l'Yser et à l'Est, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 septembre 1983, n° 14.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FONDATION LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Objet.

- Sauvegarder et enrichir notre patrimoine culturel;
- Favoriser en Afrique le développement de la recherche et de la culture appliquée, dans les divers domaines de l'art, de la littérature, des sciences humaines, de l'enseignement des langues nationales, par l'octroi d'allocations de recherches;
- Aider à la formation de professionnels de la recherche par l'octroi de bourses d'études;
- Aider les chercheurs et les hommes de culture africains à mieux se connaître afin d'échanger leurs idées et leurs expériences;
- Susciter les méthodes les plus appropriées pour recueillir, conserver et diffuser les divers éléments de la tradition orale, par le biais d'un inventaire aussi exhaustif que possible de l'oralité négro-africaine;
- Coopérer avec les institutions et fondations similaires dans le cadre de certaines opérations de caractère exemplaire, dans les divers domaines de la recherche en matière d'art, de littérature des sciences humaines, etc.;
- Offrir aux bienfaiteurs et aux autres fondations étrangères une institution d'une grande souplesse susceptible de leur permettre d'atteindre, aux prix d'un minimum de formalités, les buts élevés qui sont les leurs;
- Participer à d'autres actions de nature à favoriser l'épanouissement artistique, culturel et scientifique de l'homme;
- Contribuer à l'instauration d'un climat de compréhension et de coopération internationales.

Siège social : à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Amadou Cissé Dia, président;
André Guillaibert, 1^{er} vice-président;
Alioune Badara Mbengue, 2^e vice-président
Mamadou Seyni Mbengue, secrétaire général administratif;
Amadou Samb, secrétaire général adjoint;
Amadou Hady Niang, trésorier général;
El Hadji Ndiouga Kébé, trésorier général adjoint;
Magatte Lô, commissaire aux comptes;
Charles Henri Gallenca, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 3106 MINT-D.A.G.A.T. en date du 24 juin 1975 du Ministre de l'Intérieur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription volume 2 n° 358 sur le titre foncier n° 1369 de Thiès, au profit de la B.I.C.I.S. 2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1395 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Edmond Jean Louis Olivier Bonnefond, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7520 D.G., appartenant à M. Jean Couralet. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4992 du Journal officiel en date du 3 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 3 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.